

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

Luxembourg, le 21 décembre 2006

A toutes les sociétés d'investissement
en capital à risque (SICAR)

CIRCULAIRE CSSF 06/272

Concerne: Spécifications techniques en matière de communication à la CSSF, dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, de documents en vue de leur approbation ou dépôt et d'avis pour des offres au public de valeurs mobilières émises par des SICAR et des admissions de valeurs mobilières émises par des SICAR à la négociation sur un marché réglementé

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire s'adresse aux sociétés d'investissement en capital à risque au sens de la Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre au public ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé au sens de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières (ci-après « Loi Prospectus »). Pour la présentation générale de la Loi Prospectus, il est renvoyé à la circulaire CSSF 05/226 du

16 décembre 2005. Pour les définitions, il y a lieu de se référer à la partie I.1. intitulée « Les valeurs mobilières visées » de la circulaire CSSF 05/225 du 16 décembre 2005.

La présente circulaire a pour objet de détailler les procédures techniques pour la communication à la CSSF :

- de documents en vue de leur approbation par la CSSF ou de leur dépôt auprès de la CSSF en relation avec des offres au public de valeurs mobilières émises par des SICAR et des admissions de valeurs mobilières émises par des SICAR à la négociation sur un marché réglementé, faisant l'objet d'une harmonisation communautaire en vertu de la directive 2003/71/CE, conformément aux articles 7, 8, 10, 11-16 du Chapitre 1 de la Partie II de la Loi Prospectus ;
- de demandes de certificats d'approbation, conformément à l'article 19 du Chapitre 2 de la Partie II de la Loi Prospectus ; et
- d'avis pour des offres au public de valeurs mobilières émises par des SICAR, visés par la Partie II de la Loi Prospectus et d'avis pour les admissions de valeurs mobilières émises par des SICAR à la négociation sur un marché réglementé visés par la Partie II de la Loi Prospectus, conformément aux articles 5 et 6 de la Partie II de la Loi Prospectus.

1. Compétences

La Loi Prospectus désigne la CSSF comme l'autorité compétente chargée de veiller à l'application des dispositions de la Partie II qui traite de l'établissement, de l'approbation et de la diffusion du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières émises par des SICAR et/ou d'admission de valeurs mobilières émises par des SICAR à la négociation sur un marché réglementé, faisant l'objet d'une harmonisation communautaire en vertu de la directive 2003/71/CE (article 22).

Conformément aux articles 7 et 13 de la Partie II, Chapitre 1 de la Loi Prospectus, la CSSF est l'autorité compétente pour l'approbation des prospectus ainsi que des suppléments éventuels y relatifs préparés en vue d'une offre au public de valeurs mobilières émises par des SICAR et/ou d'une admission de valeurs mobilières émises par des SICAR à la négociation sur un marché réglementé, faisant l'objet d'une harmonisation communautaire en vertu de la directive 2003/71/CE, au cas où le Luxembourg est l'Etat membre d'origine. Les dépôts de documents et les avis conformément à la Partie II doivent aussi se faire auprès de la CSSF.

Alors que la Loi Prospectus a introduit au Luxembourg une nouvelle définition des compétences en matière d'approbation des prospectus, il y a lieu de noter que la compétence en matière de décisions d'admission de valeurs mobilières émises par des SICAR à la négociation sur un marché et/ou à la cote officielle n'est pas affectée. En effet, les décisions d'admission de valeurs mobilières émises par des SICAR à un marché et/ou à la cote officielle continuent de relever de la compétence de l'opérateur de marché concerné et se font suivant les dispositions fixées par les règles de fonctionnement de cet opérateur (au Luxembourg, actuellement, le Règlement d'Ordre Intérieur de la Bourse de Luxembourg), étant entendu que la conformité de la documentation sous-jacente avec la réglementation en matière de prospectus est une des conditions à remplir.

2. Dossier d'agrément

Avant de procéder au dépôt officiel prévu à l'article 7 de la Loi Prospectus (ci-après le « Dépôt officiel »), la SICAR doit être agréée par la CSSF. A ce titre, la SICAR doit soumettre un dossier d'agrément à la CSSF. Dès réception de l'accord oral de la CSSF, la SICAR peut procéder au Dépôt officiel.

3. Dépôt de documents à approuver

La CSSF réceptionne les documents qui lui sont adressés dans le cadre de l'instruction des demandes d'approbation des prospectus.

Le Dépôt officiel auprès de la CSSF peut être valablement effectué par un émetteur, un offreur, ou une personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou une personne agissant pour le compte d'une de ces personnes (ci-après le(s) « Déposant(s) ») par les moyens suivants :

- via la plateforme de communication *e-file* à l'adresse <http://www.e-file.lu> pour les Déposants qui disposent d'une connexion *e-file* ; et
- via e-mail à l'adresse prospectus.approval@cssf.lu au cas où les Déposants ne disposent pas encore de la connexion nécessaire *e-file*.

Si un Déposant a recours à un autre moyen de communication, tel que le dépôt sous forme papier, ce dernier doit être accompagné d'un support informatique (CD, DVD, disquette au format PC). Les dossiers doivent être envoyés à la CSSF, à l'adresse 110,

route d'Arlon, L-2991 Luxembourg. Les fichiers peuvent être envoyés sous format PDF ou DOC (MS-Word).

Les documents envoyés lors du Dépôt officiel doivent être accompagnés des données suivantes :

- une liste reprenant la désignation exacte de tous les documents composant le dépôt ;
- l'objet du dépôt (indication de la Partie et, le cas échéant, du Chapitre de la Loi Prospectus au titre desquels l'approbation est demandée et de l'Etat membre ou des Etats membres dans lequel ou dans lesquels une offre au public est projetée ainsi que du marché réglementé ou des marchés réglementés sur lequel ou sur lesquels l'admission à la négociation est demandée) ;
- les coordonnées du Déposant et de la personne de contact pour le dossier (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) ;
- les coordonnées de l'émetteur pour le compte duquel le dossier est déposé (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) ;
- les coordonnées de la personne mandatée pour recevoir, au nom de l'émetteur, toutes les notifications (nom, qualification, relation avec l'émetteur, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) ;
- les coordonnées de la personne mandatée par l'émetteur pour recevoir la facture et payer la taxe (voir sub 6) (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) ;
- les coordonnées de la personne mandatée par l'émetteur pour confirmer que la version déposée en vue de l'approbation finale et de la publication est la version définitive du prospectus (nom, adresse postale, e-mail, n° de téléphone) ; et
- le calendrier de l'opération et la date souhaitée pour l'approbation.

Toute référence ci-dessus à l'émetteur est, le cas échéant, à comprendre comme référence à l'offreur ou à la personne qui sollicite l'admission de valeurs mobilières émises par la SICAR à la négociation sur un marché réglementé.

Le Dépôt officiel est confirmé par un accusé de réception électronique :

- dans le cadre de la procédure e-file si le dépôt a été effectué via e-file
- à l'adresse indiquée par le Déposant si le dépôt a été effectué sur prospectus.approval@cssf.lu .

4. Application des délais d'instruction d'une demande d'offre au public de valeurs mobilières émises par des SICAR et d'admission de valeurs mobilières émises par des SICAR à la négociation sur un marché réglementé

Le délai prévu à l'article 7 paragraphe 2 de la Loi Prospectus commence à courir à partir du jour ouvrable qui suit celui du Dépôt officiel d'un dossier.

Si, lors de la réception et/ou du traitement du dossier, le dossier déposé n'est pas complet ou qu'un complément d'information est nécessaire, l'information que le dossier est incomplet requise par l'article 7, paragraphe 5 est transmise par la CSSF au Déposant soit via e-file, soit via e-mail. Les délais ne courent alors qu'à partir du jour ouvrable qui suit celui auquel les informations requises sont fournies par le Déposant conformément aux dispositions de la Loi Prospectus précitées.

Du fait de l'application des principes du droit administratif, une notification de la décision concernant l'approbation du prospectus peut toujours se faire valablement après l'échéance du délai précité. Ceci permet notamment à l'émetteur de demander à la CSSF d'approuver le prospectus, en vertu du calendrier de l'opération, à une date postérieure à la date limite prévue pour la notification de la décision d'approbation du prospectus dans la Loi Prospectus.

Les mêmes principes sont applicables aux demandes d'approbation des suppléments au prospectus conformément à l'article 13, paragraphe 1, dans le cadre desquelles le délai maximal pour l'approbation est de 7 jours.

5. Traitement des dossiers de demande d'approbation et approbation

L'approbation est communiquée par la CSSF, soit via e-file, soit par e-mail, à l'adresse indiquée à cette fin par le Déposant lors du Dépôt officiel. Elle est suivie d'une confirmation sous forme papier à l'adresse postale de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission.

6. Introduction de demandes de certificats d'approbation

Conformément à l'article 19 du Chapitre 2 de la Partie II de la Loi Prospectus, les demandes de certificats d'approbation en vue d'une notification par la CSSF à une ou plusieurs autorités compétentes des Etats membres d'accueil doivent être envoyées

suivant les procédures identiques à celles indiquées au point 3 ci-dessus. Cet envoi se fait soit avec le projet de prospectus soit séparément. Les demandes doivent être accompagnées des données et documents suivants :

- indication de l'Etat membre d'accueil pour lequel la notification doit être faite ;
- indication de la date pour laquelle la notification est demandée ;
- le cas échéant, la traduction du résumé produite sous la responsabilité de l'émetteur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus.

La même procédure est à suivre pour tout supplément au prospectus et, le cas échéant, au résumé.

7. Dépôt de documents qui ne feront pas l'objet d'une approbation

Le dépôt de documents ne faisant pas l'objet d'une approbation doit se faire suivant des procédures identiques à celles indiquées au point 3 ci-dessus. Il s'agit des documents suivants :

- le document d'enregistrement dans la mesure où son approbation n'est pas sollicitée, auquel cas il faudra le préciser expressément (article 11) ; et
- le document annuel défini à l'article 14.

8. Avis à donner en cas d'offre au public et d'admission à la négociation sur un marché réglementé

Les avis pour des offres au public de valeurs mobilières émises par des SICAR et les avis pour les admissions de valeurs mobilières émises par des SICAR à la négociation sur un marché réglementé visées par la Partie II de la Loi Prospectus conformément aux articles 5 et 6 de la Partie II de la Loi Prospectus doivent se faire suivant les procédures identiques à celles indiquées au point 3 ci-dessus.

Tout avis doit être accompagné des données et documents suivants :

- l'objet de l'avis (indication de la nature et du calendrier de l'opération projetée au Luxembourg) ;
- la désignation et l'adresse de la personne à l'origine de l'avis, de l'émetteur pour compte duquel l'avis est fait ainsi que les coordonnées de la personne ou des personnes de contact.

Le Dépôt officiel effectué dans le cadre d'une demande d'approbation d'un prospectus (respectivement le dépôt de conditions finales) vaut simultanément avis, c'est-à-dire que les personnes qui ont procédé à un Dépôt officiel conformément au point 3 ci-dessus ne doivent plus faire d'avis conformément au présent point 8.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général